

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laval
Dossier : CM-2016-3477
Dossier Accréditation : AM-2001-5380

Montréal, le 15 juin 2016

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Judith Lapointe

Les Résidences Sélection S.E.C.-VI
Employeur

et

**Syndicat québécois des employées et employés de service,
section locale 298 (FTQ)**
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 25 février 2015, le Gouvernement du Québec adopte le décret n° 139-2015 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Les Résidences Sélection S.E.C.-VI (**l'employeur**) exploite une résidence pour personnes âgées (**Le Waldorf**) et le syndicat y est accrédité pour représenter les salariés compris dans l'unité de négociation.

[3] Le 2 juin 2016, le Tribunal administratif du travail (le **Tribunal**) reçoit un avis du Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) (le

syndicat) indiquant son intention de recourir à une grève à durée indéterminée à compter du 21 juin 2016, à 0 h 01. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*¹ (le **Code**) et était accompagné d'une liste de services essentiels.

[4] Cet avis de grève fait suite à deux grèves tenues chez l'employeur : la première d'une durée de 24 heures a eu lieu le 11 mai 2016 et la deuxième, d'une durée de 48 heures, a eu lieu les 30 et 31 mai 2016.

[5] Le syndicat a transmis, le 7 juin 2016, une liste amendée de services essentiels qu'il entend maintenir lors de la grève.

[6] Dès la réception de la liste amendée de services essentiels, le Tribunal informe les parties qu'elles doivent tenter de convenir d'une entente de services essentiels et qu'un conciliateur les contactera à ce sujet. À défaut d'une entente, elles sont avisées que l'employeur doit transmettre au Tribunal ses observations sur la liste, par écrit, au plus tard le 13 juin 2016, à midi. Enfin, le Tribunal leur mentionne qu'il pourra rendre une décision sur la suffisance des services essentiels sur dossier.

[7] Le 13 juin 2016, le Tribunal reçoit de l'employeur, une demande de prolongation de délai pour la transmission de ses observations jusqu'au 14 juin 2016 à 16 h. Cette demande est accordée.

[8] Le 14 juin 2016, l'employeur transmet, non pas ses observations sur la suffisance des services proposés par le syndicat, mais sa proposition quant aux services qui devraient être maintenus lors de la grève. Les services proposés par l'employeur sont identiques à ceux proposés par le syndicat.

[9] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés à cette liste.

LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[10] Pour évaluer la suffisance d'une liste ou d'une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par les seuls critères que lui impose le Code : ces services doivent assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève. Rappelons que la clientèle des résidences pour personnes âgées est des plus vulnérables et souvent captive des soins et services dispensés par l'employeur.

[11] Qu'en est-il?

¹ RLRQ, c. C-27.

[12] Le syndicat dépose une liste de services essentiels qui prévoit que les personnes salariées exerceront la grève durant 10 % de leur temps de travail. On doit comprendre que, pendant la durée de la grève, 100 % des salariés seront au travail, mais ne travailleront que 90 % du temps prévu à leur horaire habituel de travail, et ce, pour chaque quart de travail.

[13] À cette liste de services essentiels, le syndicat joint l'Annexe 1 intitulé « *Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève* ». Cette annexe fait partie intégrante de la liste syndicale.

[14] Après analyse, le Tribunal juge que les services essentiels tels qu'ils sont décrits à la liste sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité des résidents durant la grève à durée indéterminée devant débiter le 21 juin à 0 h 01. Par ailleurs, le Tribunal apporte les précisions suivantes.

LA LISTE DE SERVICES ESSENTIELS

[15] Le Tribunal comprend que le temps de grève s'exercera à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins, pendant chaque quart de travail, de manière à assurer la continuité des soins et des services en tout temps.

[16] Le Tribunal précise les changements de culottes d'incontinence, la levée des résidents, la distribution des médicaments, l'aide à l'alimentation ou tout autre soin seront donnés de manière habituelle, c'est-à-dire que la tâche doit être complétée avant que le salarié ne puisse exercer son temps de grève.

[17] Le Tribunal précise également que toute personne assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à compter du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu, et ce, jusqu'à ce que la personne soit revêtue après son bain ou sa douche.

[18] Le Tribunal spécifie que le personnel-cadre, embauché avant le début de la période de négociation, peut effectuer toutes les tâches qui ne sont pas des services essentiels devant être maintenus par les salariés.

[19] Le Tribunal comprend qu'il n'y aura aucun menu à la carte. Le Tribunal tient à préciser que le menu doit varier à chaque repas.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

- DÉCLARE** **suffisants**, avec les précisions contenues dans la présente décision, les services essentiels prévus à la liste du 7 juin 2016 afin que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger;
- DÉCLARE** que les services essentiels à maintenir durant la grève sont ceux énumérés à la liste annexée à la présente avec les précisions apportées par la présente décision;
- RAPPELLE** aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de la liste de services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;
- DEMANDE** au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

Judith Lapointe

M^e Josée Gervais
GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Représentant de l'employeur

M. Simon Christin
Représentant de l'association accréditée

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Accréditation : AM-2001-5380

SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET
EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE
298 (FTQ)

Syndicat

et

LES RÉSIDENCES SÉLECTION S.E.C. VI (LE
WALDORF)

Employeur

**Entente relative au maintien des services essentiels en vue de la grève
débutant le 21 juin à 00h01 à durée illimitée.
(Article 111.0.18 du Code du travail)**

- ✚ Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail. Chaque personne salariée exerce la grève pendant dix (10%) pour cent du temps normalement travaillé.
- ✚ Les personnes salariées en grève le sont à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins pendant chaque quart de travail de manière à assurer la continuité entre les quarts de travail ainsi que d'assurer la continuité des soins. Tous les soins sont donnés de manière usuelle.
- ✚ Les personnes salariées sont affectées à leur unité de soins ou à leur catégorie de services habituels.
- ✚ L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat le plus tôt possible.
- ✚ Dans la mesure où le syndicat a les informations prévues à l'alinéa précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels.. Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeure en vigueur tant et aussi

longtemps que le syndicat ne transmet pas à l'employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.

- ✚ Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat doit fournir à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation.
- ✚ Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas.
- ✚ Le syndicat s'engage à respecter les horaires habituels de pauses.
- ✚ Le syndicat s'engage à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève aux tâches habituelles de leur titre d'emploi, dans leur département habituel selon l'horaire prévu au paragraphe 5, à l'exception de celles exclues par une entente ou une décision (voir l'annexe 1).
- ✚ Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement est assuré et inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres.
- ✚ L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève pendant plus de 90% du temps habituellement travaillé.
- ✚ Les parties conviennent que le personnel cadre embauché avant le début de la période de négociation peut effectuer toutes les tâches qui ne sont pas des services essentiels devant être maintenus par les salariés.
- ✚ Le syndicat informe ses membres de la présente liste des services essentiels à maintenir lors de la grève.
- ✚ Aucune flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 20h00 à 8h00.
- ✚ Le syndicat et l'employeur désignent les personnes suivantes pour assurer les communications :

Personne conseillère syndicale : Simon Christin

Personne présidente de l'unité de base : Ann-Marie Wilson

Représentant de l'employeur : Michael Goldwax
- ✚ La présente entente n'est valable que pour un conflit respectant les dispositions du Code du travail ou de toute autre loi.

- ✚ La présente entente est valable pour la durée de la grève débutant le 21 juin 2016 à 00h01 à durée illimitée.
- ✚ Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève (annexe 1).

Personne conseillère syndicale
SQEES-298 (FTQ)

Employeur
Les résidences Sélection s.e.c.
VI

Le 7 juin 2016

Pièce jointe (annexe 1)

ANNEXE 1**Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève**

Les parties conviennent que la présente annexe ne s'applique pas aux étages 2 et 5 de la Tour 2 (CHSLD et étage de soins lourds). Les salariés qui travaillent à ces étages maintiendront 90% de leur temps normalement travaillé. Le temps de grève doit s'exercer à tour de rôle afin d'assurer en tout temps la continuité des services et des soins.

[1] Entretien ménager et propreté des lieux physiques

- ✚ L'entretien ménager des chambres des résidents sera effectué une fois sur deux par unité, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- ✚ Les planchers des aires communes, seront lavés une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher. Cependant, les deux salles à manger principales ainsi que les cinq (5) salles à manger qui se situent sur les étages 2, 3, 4, 5 et 6 de la Tour 2 de la résidence seront nettoyées comme à l'habitude après chaque repas.
- ✚ L'aspirateur sur le tapis de l'entrée sera passé une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- ✚ Le nettoyage préventif des chaises roulantes sera effectué une fois par semaine sauf s'il doit être fait en raison de souillures ou de son utilisation par un nouveau résident.
- ✚ Aucun lavage de vitres ne sera effectué.
- ✚ L'époussetage sera effectué une semaine sur deux.
- ✚ Aucun « grand ménage » ne sera effectué dans les chambres des résidents.

[2] L'alimentation

- ✚ Aucun lavage de vaisselle ne sera effectué à l'exception des couverts nécessaires aux résidents qui prennent leur repas à la chambre à cause d'une condition médicale et à l'exception également des résidents à motricité réduite, pour lesquels la vaisselle sera utilisée et lavée de façon usuelle.

- ✦ Les ustensiles, chaudrons ou poêlons servant à la préparation des aliments seront lavés de façon usuelle, le cas échéant.
- ✦ Les verres, tasses, assiettes utilisées pour servir les repas aux personnes à motricité réduite seront utilisés et lavés de la façon usuelle.
- ✦ Les légumes seront préparés de manière à ce qu'ils ne représentent aucun danger pour les résidents lorsqu'ils les mangent.
- ✦ Les tables seront montées pour tous les repas et le service aux tables, sauf pour les desserts, sera effectué de manière usuelle et sans retard. Toutefois, les desserts pourront être placés sur un chariot afin de les rendre facilement disponibles aux résidents.
- ✦ Aucun dessert ou collation ne sera servi aux chambres des résidents par un membre du personnel salarié, à l'exception des résidents ayant une condition médicale qui l'exige.
- ✦ Un seul menu sera préparé, donc aucun menu à la carte ne sera disponible. Un accommodement sera fait si une condition médicale l'exige.
- ✦ Le remplissage de salières, poivrières et sucriers sera effectué deux fois par semaine.

[3] **Autres**

- ✦ Aucune gestion ou forme de facturation, électronique ou manuelle ne sera effectuée.
- ✦ La literie ne sera changée que la journée du bain hebdomadaire, sauf si elle doit être remplacée en raison de souillures; de plus, le lit ne sera pas fait quotidiennement à moins que la literie ne doive être changée.
- ✦ Le linge personnel des résidents ne sera pas ramassé et rangé à l'endroit approprié, sauf si son emplacement représente un danger de chute ou d'accident, par exemple, si le linge est par terre.
- ✦ Le syndicat s'assurera que les résidents aient un changement de vêtements propres en tout temps en cas de souillures. Le linge personnel des résidents sera lavé une journée puis plié et distribué le lendemain.
- ✦ Le linge sera donc lavé une journée sur deux par rapport à une fois par jour.
- ✦ Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs de lavage, lesquels doivent être facilement accessibles aux résidents.

De **façon spécifique**, pour les titres d'emploi suivants :

[4] Préposé(e) aux bénéficiaires de jour et de soir

- ✚ Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, les bains et les douches ou autres soins seront donnés de manière habituelle et il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.
- ✚ Étages 2 et 5 de la Tour 2 (étages de soins lourds) : Tous les soins et les services sont rendus de manière normale et usuelle, sauf pour l'exercice du 10% de grève, à tour de rôle. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, le temps de grève sera effectué sur le lieu de travail habituel et celle-ci doit demeurer disponible en tout temps pour répondre aux urgences.
- ✚ Aucune vaisselle ne sera lavée.

[5] Préposé(e) aux bénéficiaires de nuit

- ✚ Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, ou autres soins seront donnés de manière habituelle et il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.
- ✚ Étages 2 et 5 de la Tour 2 (étages de soins lourds) : Tous les soins et les services sont rendus de manière normale et usuelle, sauf pour l'exercice du 10% de grève, à tour de rôle. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, le temps de grève sera effectué sur le lieu de travail habituel et celle-ci doit demeurer disponible en tout temps pour répondre aux urgences.
- ✚ Aucune vaisselle ne sera lavée.

[6] Infirmières auxiliaires de jour et de soir

- ✚ Aucun archivage ou épuration de dossiers des résidents ne sera effectué.
- ✚ Étages 2 et 5 de la Tour 2 (étages de soins lourds) : Tous les soins et les services sont rendus de manière normale et usuelle, sauf pour l'exercice du 10% de grève, à tour de rôle. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, le temps de grève sera effectué sur le lieu de travail habituel et celle-ci doit demeurer disponible en tout temps pour répondre aux urgences

[7] **Infirmière de nuit**

- Tous les soins et les services sont rendus de manière normale et usuelle, sauf pour l'exercice du 10% de grève, à tour de rôle. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, le temps de grève sera effectué sur le lieu de travail habituel et celle-ci doit demeurer disponible en tout temps pour répondre aux urgences.